

République de Côte d'Ivoire



UNION-DISCIPLE-TRAVAIL



MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME



Lettre de politique sectorielle (Assainissement et Drainage) Décrets de création et d'organisation de l'ONAD



SOMMAIRE

CADRE DE POLITIQUE SECTORIELLE	page 4
LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE	page 4
1.L'OBJET DE LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE	page 4
2.L'IMPACT DE LA SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE	page 4
3.LES ORIENTATIONS POLITIQUES	page 5
4.LES OBJECTIFS	page 6
5.LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2025	page 7
ANNEXE DE LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'ASSAINISSEMENT	page 8
Axe 1 : Réaliser un programme de développement des infrastructures	page 8
Axe2: Susciter la demande en assainissement et créer une émulation entre les collectivités territoriales	page 9
Axe 3 : Renforcer la coordination entre les acteurs publics et privés	page 9
Axe 4 : Renforcer les capacités de réalisation et d'exploitation	page 10
Axe 5 : Accroître et pérenniser les ressources financières du secteur	page 10
DECRET 1 (Décret n° 2011-482 du 28 décembre 2011)	page 12
DECRET 2 (Décret n° 2012-933 du 19 septembre 2012)	page 23

CADRE DE POLITIQUE SECTORIELLE

La lettre de politique sectorielle a été discutée entre les différents ministères concernés et présentés lors de l' « Atelier National sur la Politique Sectoriel et le cadre Institutionnel de l'assainissement, 17, 24, 25 et 26 janvier 2012 ».

LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE

1. L'OBJET DE LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE

La lettre de politique sectorielle de l'assainissement et du drainage présente les orientations que le Gouvernement entend donner au secteur de l'assainissement et du drainage et la stratégie qu'il entend mener à l'horizon 2025. Ces orientations traduisent les engagements pris à l'égard de la communauté nationale avec le Plan National de Développement et les objectifs du millénaire pour le développement à l'horizon 2015. Le Gouvernement compte sur la communauté internationale pour l'appuyer dans la mise en œuvre de sa stratégie et sollicite la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics nationaux pour la mise en œuvre de sa politique.

2. L'IMPACT DE LA SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE

Selon le Joint Monitoring Program et l'enquête MICS de 2006, 41% de la population a accès à un assainissement amélioré et un quart à un assainissement hygiénique. Près d'un quart, soit 5,5 millions de personnes, n'a pas accès à une latrine et pratique la défécation à l'air libre. Cette pratique concerne principalement le milieu rural, où seulement un quart de la population a accès à un assainissement amélioré et 11% à un assainissement hygiénique. Il existe de fortes disparités régionales. La moitié des établissements scolaires et le quart des centres de santé ne disposent pas d'installations d'assainissement améliorées (point d'eau et latrines améliorées). L'absence d'installations d'assainissement améliorées affecte plus particulièrement le milieu rural où seulement un tiers des établissements scolaires et des centres de santé en sont équipés.

Les coûts d'entretien des systèmes d'assainissement collectifs et des réseaux de drainage des eaux pluviales ne sont pas financés de façon durable.

L'urbanisation mal maîtrisée, l'insuffisance des infrastructures publiques et privées d'assainissement et de drainage, et de leur entretien, entravent la reprise du développement économique du fait de ses conséquences sur la santé publique, les ressources en eaux et les écosystèmes. Le manque d'assainissement coûte en effet annuellement au pays 1,6 point de PIB, soit environ 182 milliards de FCFA (source WSP). Le manque d'hygiène et d'accès à l'eau potable et à l'assainissement coûte annuellement entre 4 et 5 points de PIB du fait des dépenses de santé, de la perte de productivité, de la mortalité et des temps d'accès (source UNICEF).

3. LES ORIENTATIONS POLITIQUES

Les orientations politiques retenues visent à garantir à tous le droit à un environnement sain, tel que stipulé par l'article 19 de la Constitution. Elles s'articulent autour des points suivants :

- un nouveau cadre institutionnel avec (I) la création d'un Comité interministériel de coordination, (II) la création d'une structure de référence, l'Office National de l'Assainissement et du Drainage, (III) un transfert de certaines compétences aux collectivités territoriales concernant la planification, la réalisation d'infrastructures, la sensibilisation des populations et la gestion des services d'assainissement et de drainage, (IV) un encouragement aux collectivités territoriales de recourir à des partenariats public-privé pour l'exploitation et l'entretien des infrastructures publiques ;
- un cadre réglementaire amélioré avec (I) la publication d'un décret transférant un ensemble de compétences aux collectivités territoriales en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant décentralisation, (II) des procédures d'intégration des projets et des initiatives avec la santé publique, la protection des ressources en eaux, l'urbanisation, la gestion des déchets solides, la protection des écosystèmes aquatiques et marins, et la biodiversité, (III) un règlement du service d'assainissement et du drainage ;
- un cadre de planification claire avec (I) un Plan National d'Assainissement et du Drainage constituant la référence unique pour tous les acteurs publics et les bailleurs de fonds, (II) des contrats programme pluriannuels entre l'Etat et les Régions, (III) un règlement fixant les prescriptions techniques minimales à respecter localement, tenant compte des densités de population et de la sensibilité du milieu récepteur, et (IV) des plans de lotissement de village et des plans directeurs d'assainissement et de drainage en milieu urbain ;
- Un effort d'investissement portant sur (I) l'accès à un assainissement collectif et la lutte contre les inondations dans les grandes villes et (II) l'accès à un assainissement hygiénique à un coût abordable en milieu rural et dans les zones urbaines, non desservies par un système d'assainissement collectif, stimulé par la demande et pérennisé par des programmes d'éducation ;
- un mécanisme durable de financement des coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures d'assainissement et de drainage ; des subventions non-discriminatoires, équilibrées entre les milieux rural et urbain et entre les régions, orientées en priorité vers les groupes vulnérables ou défavorisés.

4. LES OBJECTIFS

Les objectifs d'accès de la population à un assainissement et de protection contre les inondations sont définis en fonction du milieu rural et urbain, et pour les lieux publics.

- **L'accès à l'assainissement en milieu rural**

Le taux d'accès à un assainissement amélioré en milieu rural sera évalué à partir du nombre de villages ayant éliminé la pratique de la défécation à l'air libre (lutte contre le péril fécal).

De 2011 à 2015, la pratique sera éliminée dans près de la moitié des villages, soit 4000 villages sur les 8571 villages que compte le pays. Cela concernera environ 5,5 millions de personnes. De 2015 à 2025, la pratique sera éliminée entièrement dans tous les villages. Cela concernera environ 13 millions de personnes.

Les Conseils régionaux et communaux seront responsabilisés à l'atteinte de ces objectifs.

- **L'accès à l'assainissement en milieu urbain et la protection contre les inondations**

De 2011 à 2015, le taux d'accès à un assainissement hygiénique passera à 69%, soit un accroissement de 7 millions de personnes. De 2015 à 2025, le taux d'accès à un assainissement hygiénique passera de 69% à 90%, soit un accroissement de 9 millions de personnes. Un programme d'accès à l'assainissement ciblé sur les zones non loties sera mis en œuvre en vue de leur réserver en priorité l'aide publique. Une étude de définition de ce programme sera réalisée en 2012.

Le taux de traitement des eaux usées collectées par les systèmes d'assainissement collectifs atteindra 50% en 2015 et 80% en 2025.

Un programme de protection contre les inondations des principaux sites urbains inondés régulièrement sera mis en œuvre et un programme de restructuration des quartiers insalubres sera engagé en 2014.

- **L'accès à l'assainissement semi-collectif**

Le pourcentage d'équipements des établissements scolaires équipés d'installations d'assainissement amélioré (points d'eau et latrines améliorées) passera de 50% en 2010 à 65% à l'horizon 2015 et à 100% à l'horizon 2025. Le pourcentage d'équipements des centres de santé équipés d'installations d'assainissement amélioré passera de 75% en 2010 à 100% à l'horizon 2015. Les principaux autres lieux publics (marchés, gares routières et ferroviaires) seront aussi équipés de points d'eau et de latrines améliorées.

5. LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2025

Les initiatives du Gouvernement à l'horizon 2025 pour atteindre ces objectifs, seront développées selon les cinq axes stratégiques suivants :

- réaliser un programme de développement des infrastructures ;
- susciter la demande en assainissement et créer une émulation entre les collectivités territoriales pour promouvoir l'assainissement autonome ;
- renforcer la coordination avec les acteurs publics et privés ;
- renforcer les capacités de réalisation et d'exploitation des acteurs publics et privés ;
- renforcer les ressources financières du secteur.

La présentation de ces axes est annexée à cette lettre.

Leur mise en œuvre sera supervisée par le Comité Interministériel de l'Assainissement et du drainage, qui se réunira au moins une fois par an pour examiner le rapport d'évaluation annuelle présenté par le ministère chargé de l'assainissement. Pour établir ce rapport, le ministère chargé de l'assainissement et du drainage mettra en place un système national de suivi en coopération avec les autres ministères et établissements spécialisés concernés.

ANNEXE DE LA LETTRE DE POLITIQUE SECTORIELLE DE L'ASSAINISSEMENT

Axe 1 : Réaliser un programme de développement des infrastructures

Le Programme National de l'Assainissement et de Drainage (PNAD) fédérera toutes les initiatives autour des objectifs définis ci-dessus et en assurera la cohérence. Le Comité interministériel de l'assainissement et du drainage, qui sera créé (cf. axe 3), en assurera la coordination et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), nouvellement créé, en assurera le suivi en liaison avec les autres acteurs publics, en particulier le ministère chargé de la Santé, le ministère chargé des Infrastructures Economiques, le ministère chargé de l'Environnement, le ministère chargé de la gestion des ressources en eau, le ministère chargé de la promotion de l'habitat, le ministère de l'Education Nationale et le ministère chargé de la salubrité urbaine.

Ce programme sera présenté ultérieurement par le ministère chargé de l'assainissement et du drainage en concertation avec les autres ministères concernés. Une étude sera réalisée sur les retombées sanitaires et écanomiques de ce programme. Elle évaluera entre autre son impact sur les ménages à faibles revenus et le niveau de satisfaction des besoins en assainissement dans les quartiers d'habitat précaire.

L'ensemble des investissements publics entre 2012 et 2015 est évalué à 847 milliards de FCFA, soit 1,5% du Produit Intérieur Brut, estimé sur ces quatre ans (56 600 milliards de FCFA). Le programme comprendra les principales opérations suivantes :

- **Assainissement rural** : un plan de communication global, unifié et plonifié (cf. axe 2) et des opérations seront mis en œuvre pour un budget estimatif 2012-2015 de 5,3 milliards de FCFA.
- **Plans directeurs d'assainissement et de drainage** : des plans seront réalisés dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures préalablement aux opérations d'investissement, pour un budget estimatif 2012-2018 de 3,7 milliards de FCFA.
- **Systèmes d'assainissement collectif et de drainage** :

Le programme d'amélioration des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées concerne la réhabilitation et l'extension des systèmes existants (Abidjan, Yamoussoukro, Bouaké, San Pedra) et la construction de systèmes dans quatre autres villes (Daloa, Gagnoa, Grand Bassam et Dimbokro), la réalisation de campagnes de raccordement et de mise en conformité des branchements, la sécurisation des emprises et des servitudes des ouvrages d'assainissement et de drainage, l'équipement en matériels d'inspection et d'entretien des réseaux, pour un budget estimatif 2012-2018 de 122,8 milliards de FCFA.

Le programme de drainage des eaux pluviales concernera la réhabilitation des ouvrages de drainage, aménagement des thalwegs, aménagement et drainage la voirie urbaine pour un budget estimatif 2012-2018 de 295,0 milliards de FCFA.

Assainissement semi-collectif : une centaine d'établissements scolaires et une cinquantaine de centres de santé en moyenne par an seront équipés de latrines et de points d'eau dans les zones rurales et urbaines. Les principaux autres lieux publics (marchés, gares routières et ferroviaires) en seront aussi équipés. Le budget estimatif 2012-2018 s'élève à 8,4 milliards de FCFA.

Axe 2 : Susciter la demande en assainissement et créer une émulation entre les collectivités territoriales

Un plan de communication global, unifié et planifié sera élaboré, combinant la communication et l'information, l'approche de mobilisation communautaire, l'éducation et le marketing social. Ce plan de communication sera mis en œuvre par le ministère chargé de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le ministère chargé de la Santé, le ministère de l'Education Nationale, le ministère chargé de la Communication, le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le ministère chargé de l'Artisanat et des PME et toute autre administration concernée.

Des contrats-programme pluriannuels seront signés entre l'Etat et chaque région pour préciser, d'une part, les actions à engager, les projets à réaliser et les objectifs à atteindre, et d'autre part, les ressources financières à mobiliser.

Le ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme définira et mettra en place un dispositif permanent d'évaluation de ce plan de communication et des contrats-programme.

Axe 3 : Renforcer la coordination entre les acteurs publics et privés

Des procédures seront définies et mises en place pour assurer une bonne cohérence des actions et une coordination efficace entre les interventions publiques et privées. Il s'agira d'assurer une bonne intégration des projets et des initiatives portant sur l'assainissement avec (I) la santé publique, (II) la protection des ressources en eaux et les projets d'hydraulique urbaine et rurale, (III) l'urbanisation, en particulier la promotion immobilière, (IV) l'évacuation des déchets solides, (V) la protection des écosystèmes aquatiques et marins, et de la biodiversité.

Un Comité de coordination interministériel sera créé en vue de (I) favoriser la concertation et l'harmonisation des diverses interventions menées au sein des ministères chargés de l'assainissement et du drainage et (II) réguler les contrats passés avec les opérateurs publics ou privés intervenant dans l'assainissement et le drainage. Ce comité sera chargé d'examiner toute proposition de loi et de règlement, de connaître l'avancement dans la mise en œuvre de la politique sectorielle et de prendre les décisions nécessaires à une meilleure coordination entre les ministères concernés.

L'intercommunalité sera encouragée chaque fois qu'elle sera utile à la mise en œuvre des projets d'assainissement. Des procédures de concertation locale entre les acteurs publics et la population seront mises en œuvre pour orienter et soutenir la participation des populations dans les processus de planification, de budgétisation et de mise en œuvre des actions d'assainissement.

Axe 4 : Renforcer les capacités de réalisation et d'exploitation

Un établissement public spécialisé, l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), a été créé avec pour mission de développer à l'échelle nationale une expertise technique en assainissement. Cette expertise sera mise à la disposition des ministères et des collectivités territoriales pour la gestion des programmes et des projets en matière d'assainissement et de drainage. L'ONAD aura une mission claire du Gouvernement pour planifier et coordonner la réalisation des projets en collaboration avec les autres institutions publiques, les collectivités territoriales et les bailleurs de fonds. Les collectivités territoriales seront encouragées à lui déléguer la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de leurs plans directeurs et la gestion de leurs projets.

Le contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement sera révisé avec des obligations de résultats et un budget ajusté en conséquence. Dans les autres villes disposant d'un système d'assainissement collectif, des contrats d'exploitation et de maintenance seront passés par appel d'offres à des opérateurs privés selon différentes formes juridiques de délégation ou de prestations de service, choisies en fonction de leur faisabilité technique et financière. Ces contrats incluront, en particulier : le règlement du service de l'assainissement, les performances à atteindre et une obligation de recueil et de traitement des réclamations des usagers.

Des filières professionnelles seront développées selon un double objectif (i) de qualité des produits et des prestations, et (ii) de développement d'un tissu de PME et d'artisans (services de vidanges des fosses, fabrication industrielle d'éléments de latrine pour en assurer la sécurité et l'étanchéité). La valorisation des sous-produits de l'assainissement sera encouragée par l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire approprié et la réalisation de projets pilotes.

La conformité des rejets industriels avec les normes en vigueur sera améliorée à travers des subventions pour la construction d'installations de prétraitement et un suivi rigoureux de leur fonctionnement.

Les ministères concernés se rapprocheront pour identifier les besoins de recrutement et de formation en assainissement. Un plan de formation pour satisfaire les besoins ruraux et urbains sera élaboré par le ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme avec les établissements de formation nationaux et les financements nécessaires seront recherchés. Ce plan concernera l'ensemble des acteurs de l'assainissement et du drainage : personnel des ministères, agents des collectivités territoriales, animateurs des ONG, agents vulgarisateurs, artisans, etc.

Axe 5 : Accroître et pérenniser les ressources financières du secteur

Le ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme recherchera les financements auprès des partenaires ou développement pour la réalisation du Plan National d'Assainissement et de Drainage avec l'appui des autres ministères concernés.

Une réflexion sera menée sur des dispositions fiscales permettant de promouvoir l'accès à l'assainissement et sur un mécanisme permettant un accès des collectivités territoriales aux financements au moyen de recettes adéquates et prévisibles. Une proposition sera présentée au

Gouvernement avant le 1^{er} janvier 2013. Un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) sera mis en œuvre pour l'assainissement et le drainage. Chaque ministère et chaque collectivité territoriale concerné disposera de lignes budgétaires identifiant clairement les recettes et les dépenses d'assainissement et de drainage. Un texte réglementaire précisera les instructions budgétaires et comptables applicables aux recettes et aux dépenses des services publics d'assainissement et de drainage gérés par les collectivités territoriales.

Une nouvelle redevance d'assainissement des eaux usées sera définie et mise en place à compter du 1^{er} janvier 2013. L'entretien des ouvrages de drainage des eaux pluviales sera financé par une taxe spécifique sur les propriétés bâties qui sera soumis à l'Assemblée fin 2012.

Un Fonds National de l'Assainissement et du Drainage a été créé afin de mobiliser des ressources financières pour la régulation du secteur, le financement des campagnes d'éducation d'information et de communication, la formation professionnelle en assainissement et les incitations financières aux ménages pour la construction d'installations autonomes. Les allocations de ce fonds seront réparties de façon équitable en fonction des charges d'exploitation et afin de donner l'accès à l'assainissement aux groupes vulnérables et marginalisés.

DECRET 1

Décret n° 2011-482 du 28 décembre 2011

Décret n° 2011-482 du 28 décembre 2011
portant création et organisation de la Société d'Etat
dénommée Office National de l'Assainissement et du
Drainage (ONAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de
l'Urbanisme et du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau;
- Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu le décret n° 99-257 du 25 mars 1999 portant approbation du Contrat d'Affermage pour l'entretien et l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage de la ville d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 99-258 du 25 mars 1999 portant Redevance Assainissement applicable aux usagers du service public d'assainissement de la ville d'Abidjan;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu le décret n° 2007-472 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- Vu le décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-483 du 28 décembre 2011 portant création du Fonds National de l'Assainissement et du Drainage, en abrégé « F.N.A.D. », et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé une Société d'Etat dénommée Office National de l'Assainissement et du Drainage, en abrégé ONAD, ci-après dénommée dans le présent décret "l'Office".

L'Office est régi par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés, et à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment celles de l'Acte Uniforme de l'OHADA susvisé.

Article 2: L'Office a pour mission d'assurer l'accès aux installations d'assainissement et de drainage, de manière durable et à des coûts compétitifs, à l'ensemble de la population nationale.

Une ou plusieurs conventions définissent la nature ainsi que les conditions et les modalités de réalisation par l'Office des missions qui lui sont confiées par l'Etat et les Collectivités Territoriales, notamment :

- la planification du développement du secteur de l'assainissement et du drainage ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre des investissements pour la réalisation, l'extension, le renforcement et le renouvellement des infrastructures d'assainissement et du drainage ;
- la conception, l'établissement, le contrôle et le suivi des différents contrats de délégation des services publics d'assainissement et du drainage ;
- le suivi du respect de la réglementation et des Conventions passées par les opérateurs du secteur de l'eau potable, de l'assainissement et du drainage ;
- la régulation des attributions et le contrôle des concessionnaires et des opérateurs producteurs indépendants au niveau technique, financier et administratif ;
- la définition du niveau de tarif qui garantisse l'équilibre financier du secteur ;
- la gestion des actifs et des immobilisations de l'Etat et des Collectivités Territoriales relatifs au patrimoine de l'Assainissement et du Drainage, en assurant le suivi de l'utilisation par les gestionnaires délégués qui en disposent ;
- la gestion comptable et financière des investissements dans le secteur de l'assainissement et du drainage ;
- la gestion des loyers résultant de la location ou de la mise à disposition du patrimoine public ou privé de l'Etat dans le secteur, notamment par leur perception, leur comptabilisation et leur affectation ;
- l'émission d'avis sur les concessions ou les autorisations d'exploitation et sur les textes réglementaires, d'assainissement et de drainage ;
- la défense des intérêts des usagers en s'assurant du respect des obligations du service public et en gérant les réclamations des utilisateurs ;
- l'arbitrage des différends entre opérateurs ou entre opérateurs et usagers.

Article 3 : Le siège social de la société est fixé à Abidjan.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'Office est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.